# MODIFICATIONS AU SERVICE DE GAZ D'APPOINT POUR CONTRER UNE INTERRUPTION

(suivi des décisions D-2013-192 et D-2014-074)

### **TABLE DES MATIÈRES**

INT	rroduction	3
1.	MODALITÉS ADMINISTRATIVES ACTUELLES DU GAI	3
2.	PROPOSITION DE GAZ MÉTRO	4
3.	INFORMATION À LA CLIENTÈLE	8
4.	MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF	8
CO	CONCLUSION	

#### INTRODUCTION

- Dans sa décision D-2013-192 rendue le 4 décembre 2013, la Régie de l'énergie (la « Régie »)
- 2 mentionnait :

8

9

10

11

12

13

14

15

16

« [39] La Régie est donc d'avis que, pour permettre au Distributeur de prioriser les besoins des clients au service continu lors de circonstances exceptionnelles, tous clients au service interruptible voulant se prévaloir du service de GAI doivent demander à Gaz Métro de contracter le transport à cette fin et, en conséquence, ces clients ne pourront plus fournir un tel transport.

#### [40] Pour ces motifs, la Régie demande à Gaz Métro :

- de modifier, en temps opportun, le texte des Conditions de service et Tarif de façon à rendre obligatoire, pour tous les clients du service interruptible, l'utilisation du transport contracté par le Distributeur pour desservir le service de GAI;
- · d'aviser les clients visés par cette modification;
- de mettre en place, pour le 1<sup>er</sup> novembre 2014, l'ensemble des mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement du service de GAI du Distributeur pour tous les clients interruptibles, tout en assurant la priorisation des besoins des clients au service continu. »
- Dans sa décision procédurale D-2014-074 rendue le 12 mai 2014, la Régie précisait que Société
- en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») devait répondre à ce suivi au plus tard le 22 mai 2014.
- 5 Le présent document vise donc à répondre à la demande de la Régie.

#### 1. MODALITÉS ADMINISTRATIVES ACTUELLES DU GAI

- Il existe présentement trois façons, pour un client interruptible, de contracter du gaz d'appoint pour contrer une interruption (GAI) :
  - Le client contracte lui-même le gaz naturel et les capacités de transport requis pour répondre à ses besoins auprès de fournisseurs actifs dans le marché et informe Gaz Métro des quantités et du fournisseur qui livrera le gaz naturel dans son territoire;
    - Le client qui n'a pas réussi à trouver lui-même de la capacité de transport vers GMIT peut demander à Gaz Métro de lui en trouver, tout en spécifiant la quantité requise ainsi que le prix maximal qu'il est disposé à payer. Ce client peut également demander à Gaz Métro de contracter le gaz naturel. Gaz Métro n'effectue que quelques transactions de cette façon (le maximum de transactions effectuées au cours d'une journée a été de 16, le 17 mars 2014); et

- Le client au service de fourniture de Gaz Métro (gaz de réseau) qui a peu ou aucun contact avec les fournisseurs de transport dans le marché peut demander à Gaz Métro de contracter le gaz naturel et le transport pour lui. À cet effet, Gaz Métro a mis en place une procédure administrative pour faciliter la gestion de l'ensemble des demandes de GAI. Ainsi, le client avise, en début de saison, son conseiller Ventes Grandes Entreprises (VGE) de l'inscrire sur la liste des clients autorisant Gaz Métro à contracter du GAI lors des journées d'interruption. Un contrat maître est établi, s'il n'est pas déjà existant. Le client doit alors préciser le volume requis et le prix maximal qu'il est disposé à payer. Ce prix inclut le transport et la fourniture de gaz naturel. Lors de l'avis d'interruption émis la journée ouvrable précédant l'interruption, aucune action n'est requise par le client. Gaz Métro tente de contracter l'approvisionnement en franchise pour les capacités identifiées pour ces clients. Le prix effectivement facturé correspond au prix obtenu par les fournisseurs jusqu'au maximum du prix inscrit sur la liste par le client. Jusqu'à présent, et étant donné le faible nombre de clients inscrits sur la liste (neuf installations), Gaz Métro n'a jamais eu à attribuer des capacités entre les différents clients. En effet, considérant les directives de ces clients, Gaz Métro a toujours pu contracter de manière à répondre à la totalité des besoins. Trois situations ont donc été vécues au cours des années :
  - a. Gaz Métro pouvait contracter la totalité des besoins.
  - b. Gaz Métro ne pouvait pas trouver de capacité aux prix fixés par les clients, et
  - c. Gaz Métro ne pouvait pas trouver de capacité pour répondre aux demandes de GAI, même en partie, ayant contracté la capacité disponible pour répondre à la demande continue.

#### 2. PROPOSITION DE GAZ MÉTRO

Comme mentionné lors de l'audience¹ de la Cause tarifaire 2014, Gaz Métro peut mettre en place, pour le 1er novembre 2014, un service de GAI où elle contracterait les approvisionnements pour l'ensemble de la clientèle interruptible. Gaz Métro ne peut cependant reproduire le fonctionnement d'un libre marché, où les clients ont toute la flexibilité pour convenir de l'approvisionnement qui répond à leurs besoins d'une façon optimale et de choisir leur fournisseur de service. Le processus actuellement appliqué pour les clients en gaz de réseau, décrit au point 3 de la section précédente, serait appliqué en incluant un processus pour l'attribution de

.

Original: 2014.05.22

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> R-3837-2013 – Phase 2, A-0059, Notes sténographiques de l'audience du 8 décembre 2013, Vol. 5, page 40

capacité, étant donné le nombre important de clients et la demande potentielle. De façon plus détaillée, les règles suivantes seraient mises en place :

Sous le service de GAI, Gaz Métro contracterait les capacités de transport ainsi que le gaz naturel pour répondre à la demande visée par la clientèle interruptible.

Ainsi, les clients interruptibles intéressés s'inscriraient au service de GAI avant le 1er novembre, soit le début de la saison d'interruption, en informant leur conseiller VGE. Le cas échéant, un contrat maître serait convenu. Les clients mentionneraient au conseiller VGE la quantité de gaz d'appoint requis, par jour, en gigajoule (GJ), ainsi que le prix maximal qu'ils sont prêts à payer. Ce prix, couvrant la livraison du gaz naturel jusqu'à la franchise de Gaz Métro, inclurait le transport, la fourniture de gaz naturel et le gaz de compression. Un client pourrait également s'inscrire au service GAI par la suite, en fonction des délais mentionnés ci-dessous.

La quantité et le prix maximal pourraient être révisés par le client pendant la saison, en fonction de ses besoins.

Toutefois, considérant les délais opérationnels très courts, aucune nouvelle inscription ou changement de paramètres ne serait accepté durant la période d'achat, c'est-à-dire le jour ouvrable précédant la journée d'interruption. Le changement pourrait toutefois être applicable pour la journée d'interruption subséquente. Pour les achats de fin de semaine, c'est-à-dire le samedi, dimanche et lundi, les clients devraient communiquer, le cas échéant, les modifications à leurs données au plus tard avant 17 h (HE) le jeudi précédent, aucune modification ne serait acceptée le vendredi. Cette règle s'appliquerait également pour les jours fériés, lors desquels les changements des paramètres devraient être communiqués le jour ouvrable précédant le congé.

Le matin même de la journée précédant l'interruption, Gaz Métro se chargerait de vérifier, auprès des fournisseurs existants dans le marché, les quantités de gaz naturel disponibles jusqu'à son territoire et contracterait les quantités requises en fonction des directives émises par les clients. Considérant les capacités à contracter, Gaz Métro aurait probablement à réaliser plusieurs transactions et ce, à différents prix. Le prix unitaire du service GAI pour la journée d'interruption serait égal au coût unitaire moyen, pondéré par les volumes des transactions qui auraient été contractées pour répondre à la demande. Un prix moyen par zone, Sud et Nord, serait établi, car le coût de transport est différent pour

chacune des zones. Gaz Métro croit que l'utilisation d'un prix moyen par zone à facturer à l'ensemble des clients pour le service GAI est l'approche la plus équitable. La notion de « premier demandeur, premier servi » n'existe pas dans un processus de gestion de liste de demandeurs établie en début d'hiver. Ainsi, Gaz Métro ne pourrait attribuer des transactions à un prix donné à des clients spécifiques.

Si Gaz Métro ne pouvait contracter la totalité des besoins identifiés, la priorité de service GAI serait accordée selon l'ordre décroissant des prix de distribution. Cette approche suit la même règle que celle appliquée pour définir l'ordre d'interruption des clients interruptibles décrite à la section 16.4.6 des *Conditions de service et Tarif* et permet d'optimiser les revenus au bénéfice de tous les clients.

Une fois la période des nominations terminées, Gaz Métro enverrait une confirmation à tous les clients interruptibles afin de les aviser de l'acceptation ou non de leur demande de GAI ainsi que du prix moyen qui leur serait facturé.

Bien que la décision de la Régie ne concernait que le service de transport, la proposition de Gaz Métro consiste à contracter le transport pour répondre au GAI, mais également la fourniture de gaz naturel et ce, pour l'ensemble des clients, qu'ils utilisent ou non le service de fourniture du distributeur.

Cette approche est requise étant donné les délais serrés pour compléter les différentes étapes : la concrétisation des transactions, la planification opérationnelle de la journée visée par l'interruption et le processus de nomination final qui doit être complété avant 11 h le jour précédant la journée planifiée. Considérant l'obligation des clients interruptibles de transiger, par l'intermédiaire de Gaz Métro, le service de GAI, Gaz Métro estime que la concrétisation des transactions représentera près de 125 réquisitions de nomination de gaz à réaliser à l'intérieur d'une période de deux heures (9 h à 11 h) et ce, en plus de son processus normal de nomination.

Si le choix de contracter le gaz naturel auprès d'un fournisseur était offert aux clients, le processus serait alors alourdi, voire même impossible à mettre en place dans les délais impartis. En effet, les clients ne pourraient effectuer leur achat de fourniture de gaz naturel tant et aussi longtemps que Gaz Métro n'aurait pas concrétisé les transactions reliées aux capacités de transport et confirmé l'acceptation du GAI aux clients. Ensuite, ces clients auraient à aviser Gaz Métro de leur choix de fournisseur de gaz naturel afin qu'elle puisse gérer la nomination de gaz et compléter

- son processus global de nomination et ce, avant 11 h. Gaz Métro ne pourrait pas gérer un tel
- 2 processus à l'intérieur des délais qui lui sont impartis pour effectuer sa planification opérationnelle
- 3 et les nominations auprès des transporteurs

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19 20

21

22

23

24

25

26

- 4 Pour ces raisons, Gaz Métro propose que le service de GAI inclue l'ensemble des services de
- transport, de fourniture et de gaz de compression.
- 6 L'implantation de ce processus pourrait nécessiter des changements informatiques, car
- 7 Gaz Métro devra adapter certains systèmes relativement à :
  - la gestion des inscriptions à la liste des clients intéressés par le service de GAI ainsi que la gestion des modifications aux quantités et aux prix en cours d'hiver;
    - la gestion des nominations afin de traiter le nombre accru de transactions et rencontrer les délais de planification de la journée gazière; et
    - la confirmation à chaque client du service GAI contracté et du prix unitaire.

Bien que les modifications au service GAI, ordonnées par la Régie, permettent à Gaz Métro de favoriser la clientèle continue dans l'éventualité où les approvisionnements contractés pour répondre à la demande de cette clientèle seraient insuffisants, Gaz Métro serait confrontée à une concurrence constante des marchés limitrophes pour les capacités disponibles. En effet, une capacité de transport ayant comme point de livraison le territoire de Gaz Métro peut être détournée vers un marché en amont et parfois même en aval. Le service de GAI ne réduit donc que partiellement la concurrence pour les capacités disponibles et procure conséquemment un faux sentiment de sécurité au niveau des approvisionnements gaziers. Gaz Métro doit s'assurer de détenir les outils requis pour répondre à la demande de sa clientèle continue avant le début de la saison hivernale. Même en réduisant la compétition pour les capacités de transport disponibles, cette compétition demeure, ainsi que le risque de ne pas être en mesure de sécuriser des outils ponctuellement en cours d'hiver. Les modifications au service de GAI ne peuvent constituer un substitut acceptable à sécuriser les outils requis pour faire face à l'ensemble des conditions climatiques dans le cadre du plan d'approvisionnement.

#### 3. INFORMATION À LA CLIENTÈLE

- 1 Compte tenu de son obligation de mettre en place, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, l'ensemble
- des mesures requises afin d'assurer le bon fonctionnement du service de GAI (D-2013-192,
- parag. 40), lors d'une rencontre avec la clientèle Grandes Entreprises tenue le 22 mai 2014,
- 4 Gaz Métro l'a informé des modalités du service GAI à compter de l'hiver 2014-2015 et du
- 5 processus qui sera mis en place.
- 6 Une communication écrite sera également effectuée auprès de la clientèle interruptible au cours
- 7 des prochaines semaines.
- 8 Au début de l'automne, avant le début de la saison d'interruption, les conseillers VGE
- 9 contacteront leurs clients pour mettre en place les contrats maîtres, si requis, et fixer les
- paramètres de quantité et de prix qui seront initialement utilisés par Gaz Métro pour contracter
- les achats de gaz naturel livré dans son territoire en service GAI lors des journées d'interruption.
- Gaz Métro verra évidemment à ajuster, le cas échéant, ses communications avec la clientèle en
- fonction de toute décision que la Régie pourrait rendre à l'égard de la présente proposition de
- modifications au service GAI.

#### 4. MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

- Afin de refléter les nouvelles modalités du service GAI proposé par Gaz Métro à la section 2,
- différentes modifications doivent être faites au document Conditions de service et Tarif.
- Au chapitre 10. Options disponibles aux clients, les changements suivants seraient apportés aux
- articles 10.2 et 10.3 afin de considérer que :
  - un client qui utilise le service GAI ne pourrait plus combiner ses propres services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport à ceux du distributeur pour cette portion appoint de sa consommation. Toutefois, un client qui fournit au
  - distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations pour la portion dite « régulière »
- de sa consommation et qui utilise le service GAI pourrait utiliser à la fois ses propres
- services de fourniture et de compression et ceux du distributeur;
  - un client qui utilise un service de gaz d'appoint devrait obligatoirement utiliser le service
- de transport du distributeur et un client utilisant le service de GAI devrait de plus

19

20

21

22

25

obligatoirement utiliser les services de fourniture et de gaz de compression pour cette portion appoint de sa consommation.

## 10.2 FOURNITURE COMBINÉE DES SERVICES DU CLIENT ET DES SERVICES DU DISTRIBUTEUR

Le client ne peut, en un même point de mesurage et pour chacun des services de fourniture de gaz naturel, de gaz de compression et de transport, incluant le service de gaz d'appoint, utiliser à la fois les services du distributeur et fournir ses propres services.

De plus, le client qui désire fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations ne peut combiner un service de fourniture avec transfert de propriété avec un service de fourniture sans transfert de propriété.

Exceptionnellement, toutefois, le client qui utilise en un même point de mesurage un service continu et un service interruptible aura la possibilité d'utiliser son propre service de transport pour la portion continue de sa consommation tout en utilisant le service de transport du distributeur pour la portion interruptible. De plus, le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » pourra combiner aura la possibilité d'utiliser ses propres services de fourniture de gaz naturel, et de gaz de compression pour la portion régulière de sa consommation et de transport à tout en utilisant ceux du distributeur, facturés alors conformément au 3º paragraphe de l'article 11.3.2, pour cette la portion appoint de sa consommation.

#### 10.3 COMBINAISONS DE SERVICES

Le client qui utilise le service de fourniture de gaz naturel du distributeur doit utiliser en même temps les services de gaz de compression, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations doit en même temps fournir au distributeur le gaz de compression nécessaire au transport de son gaz naturel.

Le client qui désire se prévaloir du service de «-gaz d'appoint concurrence » ou de « gaz d'appoint saisonnier » doit utiliser le transport fourni ponctuellement par le distributeur. Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit utiliser la fourniture de gaz naturel et le gaz de compression fournis ponctuellement par le distributeur.

Le client qui utilise le service de gaz de compression du distributeur doit utiliser en même temps les services de fourniture de gaz naturel, de transport et d'équilibrage du distributeur.

Le client qui fournit au distributeur son gaz de compression doit en même temps fournir au distributeur le gaz naturel qu'il retire à ses installations.

Des changements seraient aussi apportés au chapitre 11. Fourniture. L'article 11.3.2 serait modifié afin de préciser que les clients en service de GAI se verraient dorénavant facturer le prix moyen de la fourniture, de la compression et du transport fournis ponctuellement par le distributeur pour le desservir. L'article serait également revu afin de traiter les trois types de gaz d'appoint (concurrence, saisonnier et pour éviter une interruption) séparément et ainsi faciliter la compréhension.

#### 11.3.2 Tarif

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint du distributeur se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir, et ce pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins.

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujetti aux dispositions de l'article 11.2.2.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint se voit facturer, le cas échéant, le prix du transport fournis ponctuellement par le distributeur pour le desservir.

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint concurrence » <u>se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir et ce, pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins. De plus, il se voit facturer le prix <u>du transport et</u> de l'équilibrage fournis ponctuellement par le distributeur pour le desservir.</u>

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint saisonnier » <u>se voit facturer, le cas échéant, le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir et ce, pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses besoins. De plus, il se voit facturer le prix du transport fourni ponctuellement par le distributeur pour le desservir et est assujetti au chapitre « Équilibrage ».</u>

Le client qui utilise le service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » <u>se voit facturer</u> <u>le prix moyen de la fourniture de gaz naturel, du gaz de compression et du transport fournis ponctuellement pour le desservir et ce, pour la quantité de gaz d'appoint livrée pour ses <u>besoins. Il</u> ne se voit pas facturer l'équilibrage.</u>

Le client qui fournit son propre gaz naturel, avec ou sans transfert de propriété, est assujetti aux dispositions de l'article 11.2.2.

Le client qui utilise le service de gaz d'appoint est assujetti aux articles de l'article 16.4 à l'exception de l'article 16.4.1 qui est remplacé par l'article 11.3.1.

Il est à noter que les livraisons de gaz d'appoint concurrence et saisonnier sont faites directement par le client sous le service de fourniture avec ou sans transfert de propriété selon que l'approvisionnement régulier du client est aussi effectué avec ou sans transfert de propriété. Pour le service de GAI, les livraisons seront faites par le distributeur, ce dernier jouant le rôle d'intermédiaire dans la recherche de l'approvisionnement permettant de répondre aux besoins additionnels des clients.

Dans le cas où le client fournit la portion appoint de sa consommation en gaz naturel, il s'engage à livrer au distributeur un volume journalier contractuel (VJC) et est alors assujetti aux conditions et modalités de l'article 11.3.3. Dans le cas où le client utilise le service du distributeur, il se voit facturer le prix de la fourniture de gaz naturel et du gaz de compression fournis ponctuellement pour le desservir comme précisé à l'article 11.3.2. Si le volume livré pour le client est supérieur à la consommation réelle de celui-ci, le distributeur doit racheter l'excédent. Les dispositions relatives à ce déséquilibre sont alors les mêmes que si le client avait lui-même fourni la portion

- appoint de sa consommation. Gaz Métro propose donc de retirer la notion « avec ou sans transfert
- de propriété » des articles 11.3.3.1, 11.3.3.2 et 11.3.3.3 de façon à ce qu'ils s'appliquent à
- 3 l'ensemble des clients.

- Des modifications sont également apportées au troisième paragraphe de l'article 11.3.3.1 afin
- 5 d'en faciliter la compréhension.

#### 11.3.3 CONDITIONS ET MODALITÉS

#### 11.3.3.1 Volume journalier contractuel (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Le VJC en service de gaz d'appoint est égal au volume quotidien moyen estimé de la période correspondante aux livraisons de gaz d'appoint.

Le client en service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'engager à livrer au contracter auprès du distributeur, au cours de la journée prévue d'interruption, un VJC égal à sa consommation de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le volume journalier contractuel (VJC) du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption.

Lors d'une journée d'interruption, le client en service de « gaz d'appoint concurrence » qui désire retirer un volume de gaz naturel supérieur au VJC convenu pour ce service doit s'engager à livrer au contracter auprès du distributeur, au cours de cette journée, un VJC supplémentaire égal à sa consommation excédentaire de la même journée. Si la consommation de la journée prévue d'interruption diffère du VJC convenu, le VJC du client sera égal à sa consommation de la journée prévue d'interruption. Les dispositions relatives à la portion excédentaire de la consommation sont identiques à celles du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption ».

Les dispositions relatives aux révisions des VJC en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété.

#### 11.3.3.2 Déséquilibres volumétriques (avec ou sans transfert de propriété)

Les dispositions relatives aux déséquilibres volumétriques en service de gaz d'appoint sont identiques à celles des services de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété ; le VJC en service de gaz d'appoint s'additionne au VJC en service de fourniture de gaz naturel avec ou sans transfert de propriété, le cas échéant, pour le suivi des déséquilibres volumétriques.

#### 11.3.3.3 Préavis d'utilisation (VJC) (avec ou sans transfert de propriété)

Les livraisons en service de gaz d'appoint ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement possible pour le distributeur de les fournir ou de les accepter.

Le client qui désire se prévaloir du service de <u>« gaz d'appoint concurrence » ou « de gaz d'appoint saisonnier »</u> doit en aviser le distributeur le plus tôt possible et au plus tard avant 10 h (HE) la journée précédant celle où débuterait le service de gaz d'appoint. En deçà du préavis demandé, le client ne pourrait se prévaloir du service de gaz d'appoint que si le distributeur l'accepte.

Le client qui désire se prévaloir du service de « gaz d'appoint pour éviter une interruption » doit s'inscrire auprès du distributeur en spécifiant le VJC et le prix maximum d'achat. Aucune nouvelle inscription ou changement de VJC ou prix d'achat ne sera accepté le jour précédant une journée d'interruption. Pour les achats de fin de semaine (samedi, dimanche et lundi), le

client pourra modifier le VJC et le prix maximum d'achat au plus tard avant 17 h (HE) le jeudi précédent. Pour les jours fériés, le client pourra modifier le VJC et le prix maximum d'achat au plus tard avant 17 h le jour ouvrable précédant le congé.

#### CONCLUSION

1

3

5

6

7

8

#### 4 Gaz Métro demande à la Régie :

- d'approuver la modification du service de GAI de façon à rendre obligatoire l'utilisation des services de fourniture, de gaz de compression et de transport contractés par le Distributeur pour l'ensemble de la clientèle interruptible; et
- d'approuver les modifications aux Conditions de service et Tarif décrites à la section 4.